

Texte de référence : loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires

Questions/réponses

- **Qui est concerné par l'envoi de cette déclaration ?**

Toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique est soumis à cette réglementation. Elle ne concerne donc pas les directeurs et directrices d'école déchargé(e)s, les membres du Rased, l'ASH second degré, les AESH...

Si un enseignant n'envoie pas cette déclaration, cela ne l'empêche pas d'être en grève mais il s'expose à une sanction de l'administration. Pour l'instant, il n'existe aucun précédent.

- **Quand dois-je déclarer mon intention d'être en grève ?**

La déclaration d'intention de grève doit arriver à la circonscription 48h, dont un jour ouvré, avant le début de la grève. Vous pouvez l'envoyer de votre mail professionnel.

– **Grève le lundi** : intention à envoyer le jeudi soir à minuit au plus tard (*jour ouvré = vendredi*)

– **Grève le mardi** : intention à envoyer le samedi à minuit au plus tard (*jour ouvré = lundi*)

– **Grève le mercredi** : intention à envoyer le dimanche à minuit au plus tard

– **Grève le jeudi** : intention à envoyer le lundi à minuit au plus tard (*jour ouvré = mardi*)

– **Grève le vendredi** : intention à envoyer le mardi à minuit au plus tard (*jour ouvré = jeudi*)

Vous pouvez aussi envoyer une déclaration pour une journée ou en indiquer plusieurs.

- **Puis-je être en grève une partie de la journée ?**

Nous perdons un trentième de notre salaire si nous sommes en grève ne serait-ce qu'une heure. Nous n'avons donc pas la possibilité de débrayer comme dans d'autres secteurs professionnels.

- **Puis-je revenir sur mon intention et ne pas être gréviste ?**

Il s'agit bien d'une déclaration d'intention, chacun est libre de se rétracter :

la personne qui aurait fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer.

Cette déclaration n'a de valeur que pour la mise en place du SMA par la municipalité. Seuls les bordereaux de grève (MOZART) font état des grévistes réels et permettent d'effectuer des retraits de salaire.

- **Dois-je informer les familles que je serai en grève ?**

Cette information aux familles n'est pas obligatoire. Habituellement, les directeurs d'école informent les familles dès que possible, et au plus tard la veille, par écrit, qu'il n'y aura pas classe. Dans toute la mesure du possible, il faut obtenir un accusé de réception de la famille (exemple : signature dans le cahier de correspondance de l'élève)

Vous pouvez remettre à vos élèves une lettre cachetée (agrafée par exemple) informant les familles des raisons pour lesquelles vous serez en grève, ou la distribuer en dehors de l'école.

- **Quel document envoyer ? Par quel moyen ?**

La loi ne prévoit pas l'obligation d'utiliser un formulaire fourni par l'administration. Elle prévoit simplement que "la déclaration indique la date et l'heure à laquelle l'intéressé entend se mettre en grève".

La déclaration doit se faire par écrit, par lettre, télécopie ou mail envoyé via la messagerie électronique professionnelle de l'enseignant.